



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement
des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2151 du 21 juin 2019

Modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 690 du 20 janvier 2014

Portant prescriptions complémentaires pour la poursuite et l'extension de l'exploitation d'une carrière de roche massive par la SA A.BOUREAU sur le territoire de la commune de CHAMARANDES-CHOIGNES, Lieux-dits « Aux Mergers », « Cote des Vaches »

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son livre Ier, titre VI, son livre Ier, titre VIII et son livre V, titre I,

VU le code minier,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,

VU le schéma départemental des carrières de la Haute-Marne approuvé par arrêté préfectoral du 8 juillet 2003,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ,

VU l'arrêté préfectoral n°1060 du 28 juillet 2013 portant autorisation de capture, enlèvement, transport avec relâcher d'animaux d'espèces protégées d'amphibiens ainsi que de perturbation intentionnelle et de destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou des aires de repos d'animaux d'espèces protégées d'oiseaux, d'amphibiens, de reptiles et de mammifères dans le cadre de l'extension d'une carrière sur la commune de CHAMARANDES-CHOIGNES,

VU l'arrêté préfectoral n°690 du 20 janvier 2014 portant prescriptions pour la poursuite et l'extension de l'exploitation d'une carrière de roche massive par la SA A. BOUREAU sur le territoire de la commune de CHAMARANDES-CHOIGNES,

VU le porter-à-connaissance du 21 décembre 2018 par lequel la société SA A. BOUREAU définit son projet de mise en place d'une activité de stockage permanent et station-service sur son site de CHAMARANDES-CHOIGNES,

Le pétitionnaire entendu,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement GRAND EST en date du 3 mai 2019 qui vise dans ce contexte à réactualiser certaines prescriptions liées à l'exploitation de la carrière,

CONSIDERANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par la société SA A. BOUREAU concernant les modalités d'exploitation de la carrière de roche massive située sur la commune de CHAMARANDES-CHOIGNES ne constituent pas des modifications substantielles au sens du code de l'environnement, mais que ces activités doivent être encadrées par des mesures que spécifie le présent arrêté,

CONSIDERANT que les mesures d'évitement et de réduction proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 122-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'exploitation est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires dans le cadre d'une dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement concernant des espèces animales protégées,

CONSIDERANT que, en vertu de l'article L. 163-5 du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, et que Les maîtres d'ouvrage doivent fournir aux services compétents de l'Etat toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs en vigueur ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la Société SA A. BOUREAU, sis aux lieux-dits « Aux Mergers », « Cote des Vaches sur le territoire de la commune de CHAMARANDES-CHOIGNES, est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°690 du 20 janvier 2014 restent applicables au site en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Le second tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°690 du 20 janvier 2014 est annulé et remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation autorisée	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne annuelle : 400 000 t Production maximale annuelle : 460 000 t	A
2515-1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, La puissance maximale de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Puissance totale installée: 1 091,7 kw <ul style="list-style-type: none"> - 438 kW : niveau supérieur, - 229,7 kW : niveau inférieur, - 242 kW : recyclage des matériaux inertes, - 82 kW : fabrication de grave ciment - 100 kW : mélange de matériaux alluvionnaires et roches massives 	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Superficie : 100 000 m ² Volume produits finis : 400 000 m ³	E
4734-1.	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 tonnes	Capacité de stockage de 5 m ³ soit 4,2 tonnes	NC

1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Le volume annuel de GNR distribué est de 250 m ³	NC
------	---	---	----

A – Autorisation E - Enregistrement NC – Non classé »

Article 3 : A la fin de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n°690 du 20 janvier 2014 sont ajoutés les mots suivants :

« et au porter-à-connaissance de décembre 2018. »

Article 4 : Les prescriptions de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral n°690 du 20 janvier 2014 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et devra être terminée au plus tard à l'échéance fixée à l'article 1 (sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter) ; de même, l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est conforme aux dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation et au plan de remise en état fourni en annexe. Elle inclut :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

Le site fera l'objet d'un réaménagement présentant une diversité de milieux au travers des aménagements suivants :

- environ 270 mètres du talus situé au Nord-Ouest séparant la carrière initiale de l'extension seront maintenus en l'état,
- environ 70 mètres de merlon seront mis en place en délaissé périphérique Nord-Est, parallèlement à la RD 417, dès la phase 2,
- le talutage des fronts de taille dans la partie Sud (pour partie), Ouest et Nord-Est (pour partie), qui seront ensuite colonisés par une végétation spontanée pour former des friches écologiques,
- le maintien de fronts de taille apparents en direction Nord, Nord-Est (pour parties) et aménagements écologiques pour la faune (sur le sommet et au pied),
- le maintien du front de taille supérieur situé au Sud-Est de la carrière d'une hauteur de 10 à 15 m, aménagé afin d'y favoriser l'installation du Grand-duc d'Europe ; cet aménagement est à réaliser en fin de phase 1,
- le maintien d'une dalle calcaire sur l'ancien carreau d'exploitation et sur les reliques de banquettes et des anciennes pistes de circulation, pour permettre l'installation d'une pelouse calcaire, avec un sol oligotrophe et drainant, avec présence d'îlots voués à l'installation de friches écologiques,
- la création d'une zone de 5500 m² réaménagée à proximité de la mare en faveur du lézard agile,
- la mise en place de petits pierriers tous les 300 m dans la bande de délaissé périphérique et des grands pierriers/éboulis rocheux au pied de fronts dans le secteur de fronts apparents,
- la mise en place d'une superficie d'environ 4 ha avec une pente d'environ 2 à 3 % vers le Sud pour la mise en culture, après remblaiement avec des matériaux inertes non dangereux recouverts d'une couche de terre végétale d'au moins 30 cm,

- le maintien du délaissé périphérique de 10 mètres avec des merlons de 1,50 m à 3 m et les friches spontanées associées,

Compte tenu de la présence de fronts de taille bruts atteignant jusqu'à 15 m de hauteur, sera mis en place un double système de protection comprenant de l'extérieur vers l'intérieur :

- une clôture posée en périphérie sur le pourtour du site d'exploitation qui n'est pas en contact avec des cultures,
- les merlons installés au cours de l'exploitation.

Des banquettes séparant les fronts de 15 mètres maximum, présenteront une largeur minimale de 3 mètres. Une gestion et un suivi du site seront nécessaires afin de maintenir le couvert herbacé et floristique du site à travers :

- un pâturage extensif, sur une superficie d'environ 25 ha correspondant à la pelouse calcicole,
- la fauche de préférence en septembre des bosquets et arbustes afin de contenir le développement d'espèces indésirables et maintenir ce milieu ouvert,
- un nettoyage en cas de déchets indésirables. »

Article 5 : A la fin du deuxième paragraphe de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n°690 du 20 janvier 2014 sont insérés les mots suivants :

« - les implantations possibles de la cuve de stockage de gasoil. »

Article 6 : Les prescriptions de l'article 16.1.1 de l'arrêté préfectoral n°690 du 20 janvier 2014 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une rétention étanche mobile ou tout autre moyen permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Il n'est pas réalisé d'entretien courant et de vidange des engins sur la carrière.

Le gasoil destiné à l'alimentation des véhicules, engins et groupes électrogènes du site est stocké dans une cuve semi-mobile d'une capacité maximale de 5000 litres, respectant la norme NF EN 12285-2 en vigueur ou toute autre norme en vigueur dans l'Union Européenne ou dans l'Espace Economique Européen. Elle est associée à une rétention de même capacité.

Cette cuve peut être déplacée selon les besoins de l'activité du site. Elle est toujours placée à une distance horizontale minimale de 10 mètres des limites du périmètre autorisé, sur une aire plane et horizontale, et entourée d'encrochements ou tout autre dispositif suffisant à prévenir le risque de heurt par les engins et véhicules évoluant à proximité.

Son emplacement est choisi par l'exploitant de manière à limiter les risques de pollution, d'incendie, d'explosion et d'effets dominos impliquant d'autres matières inflammables ou explosives.

Il n'existe pas de stockage d'huile ni d'hydrocarbures sur le site, hormis ceux contenus dans la cuve décrite ci-dessus et dans les réservoirs des véhicules, engins et groupes électrogènes. »

Article 7 : A la fin de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n°690 du 20 janvier 2014 sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Les éléments métalliques de la cuve de stockage de gasoil sont mis à la terre, quelle que soit l'implantation de la cuve. »

Article 8 : Après l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral n°690 du 20 janvier 2014 est inséré l'article suivant :

« Article 9.6 : Mesures compensatoires

Conformément aux dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement, l'exploitant fournit aux services de l'état, au format numérique, pour chaque mesure compensatoire prescrite par l'arrêté préfectoral n°1060 du 28 juillet 2013 :

- la « fiche mesure » dont un exemplaire à compléter est joint au présent arrêté,

- le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .bdf, .prj, ;qpj) obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>).

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires imposées par l'arrêté susvisé.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par l'exploitant selon les modalités suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites,
- tous les 5 ans. »

Article 9 : Après la dernière annexe de l'arrêté préfectoral n°690 du 20 janvier 2014 est insérée l'annexe suivante :

« Annexe 4 : Fiche projet à compléter en vertu de l'article 9.6

Fiche PROJET

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

.....

Typologie/sous-typologie

- Énergie
 - Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines
 - Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
 - ICPE agro-alimentaires
 - ICPE élevages
 - ICPE carrières**
 - ICPE industrielles
 - ICPE déchets
 - ICPE méthanisation
 - ICPE éolien
 - ICPE autre
- Installations nucléaires de base (INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (INBS)
 - INBS
 - INBS autre
 - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport
 - Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km

¹Le [CODEPROJET] est constitué des 5 premiers caractères du nom du projet. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant les fiches mesures).

- Autres routes de moins de 10 km
- Transports guidés de personnes
- Aérodrômes
- Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes
 - Voies navigables
 - Ports et installations portuaires
 - Canalisation et régularisation des cours d'eau
 - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
 - Travaux de récupération de territoires sur la mer
 - Travaux de rechargement de plage
 - Travaux, ouvrages et aménagements
 - Récifs artificiels
 - Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
 - Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
 - Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
 - Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
 - Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
 - Installation d'aqueducs sur de longues distances
 - Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
 - Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
 - Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
 - Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises
- Travaux de protection contre les crues
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains
 - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - Villages de vacances et aménagements associés
 - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Terrains de camping et caravanage
 - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
 - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - Crématatoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national
- Autre (à préciser) :

Description succincte du projet

.....

État d'avancement

- Autorisé
- Annulé
- Cessation d'activité
- Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

.....

Adresse

.....

Numéro SIRET

.....

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

(.....)(.....)(.....)(.....)
(.....)(.....)(.....)(.....)
(.....)(.....)(.....)(.....)

Phase chantier

Date de début du chantier/...../..... Durée prévisionnelle du chantier
(format : jj/mm/aaaa) (en jour)
Date de mise en service/...../..... Durée d'exploitation
(format : jj/mm/aaaa) (en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération Minimal.....Maximal.....
Des mesures en faveur de l'environnement Minimal.....Maximal.....

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**¹ liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet² :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM].pdf³ ».

Fiche MESURE n° ... / ...

Nom du fichier compressé associé¹:

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé

1Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

2Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

3[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

1Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpf) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».

[CODEPROJET] est constitué des 5 premiers caractères du nom du projet. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

Classe Évitement Réduction Compensation Accompagnement

Sous-catégorie⁴

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Air | <input type="checkbox"/> Faune et flore |
| <input type="checkbox"/> Biens matériels | <input type="checkbox"/> Habitats naturels |
| <input type="checkbox"/> Bruit | <input type="checkbox"/> Patrimoine culturel et archéologique |
| <input type="checkbox"/> Continuités écologiques | <input type="checkbox"/> Population |
| <input type="checkbox"/> Eau | <input type="checkbox"/> Sites et paysages |
| <input type="checkbox"/> Équilibre biologique | <input type="checkbox"/> Sols |
| <input type="checkbox"/> Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs | |
| <input type="checkbox"/> Facteurs climatiques | |

Champ ciblé

Description de la mesure

.....

Mesure géolocalisable Oui Non

Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite/...../..... Durée prescrite

(format : jj/mm/aaaa) (en jour)

Date réelle/...../.....

(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel En projet Mise en œuvre en cours Terminée

Réalisée Abandonnée

Suivi

Modalités Audit de chantier Bilan/CR de suivi Rapport fin de chantier

Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité

2Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).

3Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

4Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20de%20l'aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : lddpp2.lddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

de la mesure

.....

...../...../.....

Échéances

(format : jj/mm/aaaa)

et types de suivi prévus

...../...../.....

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
 (en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales

protégées

Espèces végétales

protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

(.....) (.....) (.....) (.....)

(.....) (.....) (.....) (.....)

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :

»

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la Mairie de Chamarandes-Choignes pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles le site est soumis est affiché par la Mairie de Chamarandes-Choignes ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;


b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Chamarandes-Choignes, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement GRAND EST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Chaumont, le **21 JUIN 2019**
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



François ROSA